

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du vendredi 10 mars 2023
Délibération n°2023-006

DÉLIBÉRATION N°2023-006 : Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 202 et 210 à 214,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu la délibération du 30 novembre 2022 portant approbation du budget initial pour l'exercice 2023.

Considérant que les 20 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver le budget rectificatif n° de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte approuve à l'unanimité le budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de membres représentés	2
Membres en exercice	19	Nombre de votants	15
Quorum budgétaire	10		

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation du budget rectificatif n°1-2023
- Budget rectificatif n°1-2023

Fait à Dombéni, le 10 mars 2023

La présidente du Conseil d'administration
et de recherche du CUFR de Mayotte

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Anrafati COMBO
Présidente
du Conseil d'Administration et de Recherche

Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur,
Chancelier des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.

Document mis en ligne le :